

Le Divezat

Réformation de la noblesse – Maintenu (1670)

La Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient en la qualité d'écuyer Bertrand et Jacques Le Divezat, sieurs de Kergueneon et Kervourder, à Rennes le 19 juillet 1670.

19^e juillet 1670, n° 879

M^r d'Argouges, p[remier] p[résident]

M^r Barrin, r[apporteur].

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part,

Et Bertrand Ledivezat, escuier, sieur de Kgueneon, demeurant a sa maison dudit lieu, parroisse de Ploubezre, evesché de Lantreguier, soubz le ressort de la jurisdisdiction royale de Lanion.

Et Jacques Ledivezat, escuier, sieur de Kvourder, demeurant au lieu noble de Krarisl, parroisse de Ploubaire, evesché dudit Tréguier, soubz le ressort de la senechaussée de Rennes, deffandeurs d'aulture part.

Veu par la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patente de Sa Majesté du mois de janvier 1668 et verifiées en parlement le 30^e de juin ensuivant.

Deux extraicts de présentations faictes au greffe d'icelle, la premiere du 27^e septembre 1668 par laquelle ledit sieur de Kgueneon auroit déclaré soutenir la quallité d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et produiroit encore pour la justiffier, et l'escusson de ses armes. La deuxieme desdites comparutions du 19^e octobre audit an 1668, par laquelle maistre Mathurin Le Jars, procureur dudit sieur de Kvourder auroit déclaré maintenir la quallité d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et estre issu de la maison de Kgueneon, et avoir pour armes *douze ermines de sable quatre à quatre separées de deux fasses d'azur*.

Arrest du 7^e juin 1669 par lequel ladite chambre auroit ordonné que dans huitaine pour tout delay ledit sieur de Kvourder met-



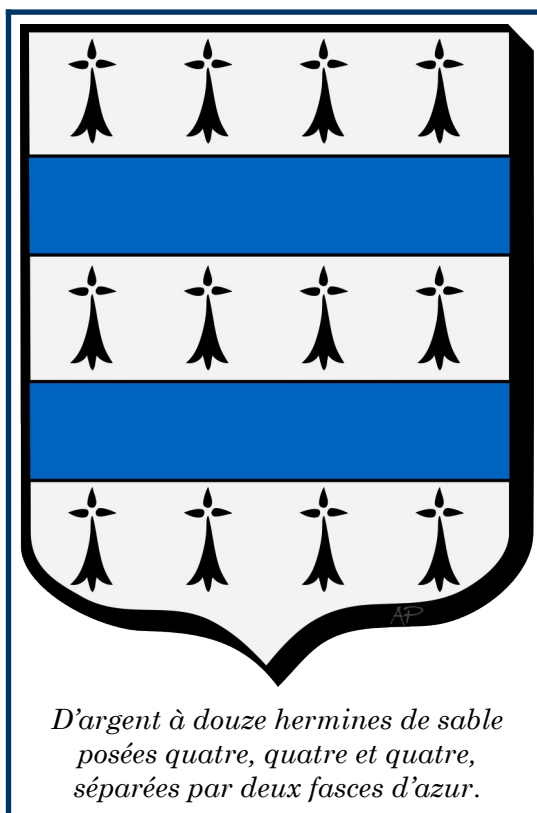
troit au greffe son induction de titres justifiant la quallité par luy soustenue pour y estre faict droict jointement avecq ledit sieur de Kgueneon, ainsy qu'il appartiendroit.

Induction dudit sieur de Kvouder soubz son seing et icelluy dudit Le Jars son procureur, fournye et signifiée au procureur general du roy le 14^e juin 1669 par Palasne huisser en la Cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'extraction noble, et comme tel debvoir estre et ses dessendans en legitime mariage maintenus en la quallité d'escuier pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, privileges et preeminances attribuez aux nobles de ceste province, en consequence que son nom sera employé au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion.

Induction sommaire du sieur de Kguicheon [*sic*] faisant pour [*folio 1v*] luy et pour les enffents qui naistront de son mariage avecq damoiselle Gillette Demeur [son] espouse, soubz le singz de maistre François Dubreil son procureur, fournye et signifiée au procureur general du roy le 4^e de juillet 1670 par Dutac, huissier en la Cour, par la-

quelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre et ses enffents en loyal mariage maintenuz dans la quallité de noble [et] d'escuier par ses predessesseurs [prise] et qu'il leur soit permis de porter armes timbrées et jouir de tous droicts, privileges, immunités et franchises attribuez a la noblesse, et que leurs noms sera inscript au cathologie des autres nobles de la province soubz la jurisdiction royalle de Lannion.

Pour establir la justification desquelles conclusions, ledit sieur de Kgueneon articule a faicts de genealogye que escuier Guillaume Le Divezat, sieur de Kgueneon, marié deux foyz, la premiere avecq damoizelle Anne de la Haye, la seconde avecq damoizelle Catherine de Beaujours, duquel premier mariage avecq ladite de la Haye est issu escuier Jan Le Divezat, sieur de Kgueneon, marié à damoiselle Anne de Bodineau, dont dudit mariage est issu escuier Allain Le Divezat, marié à damoiselle Adeline Guinemant sa compagne, dont dudit mariage est issu autre escuier Guillaume Le Divezat, marié à damoiselle Guyonne Bouan, dont dudit mariage est issu escuier François Le Divezat, sieur de Kgueneon, maryé a damoiselle Mauricette de Kgrech, dont dudit mariage est issu ledit escuier Bertrand Le Divezat, a present sieur de Kgueneon, marié en premieres nopces a damoiselle Marguerite de Kprigent, dont il eust Julien enfant dudit mariage, et en seconde nopces avecq damoiselle Gillette Demeur, tous lesquels comme leurs predecesseurs



se sont de tous temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont tousjours pris et porté les quallitez de noble homs, escuier et seigneur.

Contredits du procureur general du roy, signifié audit du Breil le 11^e juillet 1670 par Boullongne, huissier en ladite Cour.

Requête dudit sieur de Kgueneon tendante à ce qu'il eust plus à ladite chambre luy adjuger ses precedantes fins et conclusions, signifiée et mise au sacq par par [sic] ordre du 15^e dudit moys de juillet 1670.

Et tout ce que par les deffendeurs a esté mis et produit devers ladicte chambre audictes fins et pieces, induction et actes et tiltres par tous lesquels les quallitez de noble homs, escuier et seigneur y sont employez, considerés.

Il sera dit que ladite Chambre faisant droict sur les instances a déclaré et declare [folio 2] lesdits Bertran et Jacques le Divezat nobles et issuz d'extraction noble, et comme tels leurs a permis et a leurs descendants en legitime mariage de prendre la quallité d'escuiers et estre maintenuz au droict d'avoir armes et escussons timbrez appartenants a leur quallité et a jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privillages attribuez aux nobles de ceste province, et ordonné que leur noms sera emplyé au roolle et cathologue des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 19^e de juillet 1670.

[Signé] d'Argouges, Barrin.